

Pref/DLC/BAJ – à jour le 12-05-20

Décret 2020-548 du 11 mai 2020 – Applicable à compter du 12 mai 2020

I – Dispositions générales

Article 1	Mesures d'hygiène « barrières » imposées en tout lieu (cf. annexe 1 du Décret)
Article 2	Classement des départements en zone verte ou rouge (cf. annexe 2 du Décret)

II – Dispositions concernant les déplacements et les transports	
Article 3	<p>Interdiction des déplacements qui cumulent deux conditions : + de 100 km du domicile et hors du département du domicile sauf pour les 7 motifs suivants (attestation et justificatif obligatoires) :</p> <p>1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ; 2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ; 3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ; 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ; 5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ; 6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ; 7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.</p> <p>Le Préfet peut adopter des conditions de déplacement plus restrictives au sein du département si les circonstances locales l'exigent.</p>
Articles 4 et 5	Transport maritime et aérien
Article 6	<p>Autorité organisatrice de la mobilité organise en concertation avec les collectivités territoriales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures barrières.</p> <p style="text-align: center;">Opérateurs de transport (autocar, autobus...) communiquent sur mesures barrières.</p> <p>Dans les services de transport public particulier de personnes, et les services privés ou publics de transport collectif avec moins de 9 places : 1 seul passager sauf si plusieurs passagers appartiennent au même foyer.</p> <p>Les usagers de 11 ans ou plus portent un masque dans les véhicules, dans les espaces publics affectés au transport de voyageurs, dans les transports scolaires, aux arrêts et stations desservis. A défaut, l'accès au service leur est refusé. Retrait momentané du masque peut être exigé pour le contrôle d'identité.</p> <p style="text-align: center;">Le conducteur porte un masque (sauf protection de type paroi transparente).</p> <p>Le Préfet peut réserver l'accès aux transports en commun urbains à certains usagers munis d'une attestation (selon 7 motifs) pendant les heures de pointe lorsque les circonstances locales le justifient.</p>

III – Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités	
Article 7 (non applicable aux services de transport : voir article 6)	<p>> Tout rassemblement, réunion ou activité non professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, avec + de 10 personnes, est interdit.</p> <p>Ce type de rassemblement peut être autorisé par Préfet par des mesures réglementaires ou individuelles, s'il est indispensable à la continuité de la vie de la Nation, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.</p> <p>> Le Préfet peut interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités professionnelles (+ ou – 10 personnes) ou non professionnelles (– de 10 personnes) lorsque les circonstances locales l'exigent.</p> <p>Tout rassemblement non interdit par le présent décret ou tout rassemblement autorisé par arrêté dérogatoire du Préfet doit respecter les mesures barrières.</p> <p>> La limitation à 10 personnes n'est pas applicable aux ERP où l'accueil du public n'est pas interdit (cf. article 10), sous réserve du respect des mesures barrières.</p>
Article 8	Rassemblements de + 5000 personnes interdits jusqu'au 31 août 2020
Article 9	<p>Parcs, jardins, espaces verts aménagés dans les zones urbaines : ouverts (zone verte) par l'autorité compétente (maire dans la plupart des cas) dans des conditions permettant de respecter les mesures barrières et l'interdiction de rassemblement de + de 10 personnes.</p> <p style="text-align: center;">Plages, plans d'eau, lacs : accès interdit – Activités nautiques et de plaisance interdites.</p> <p>Le préfet peut, sur demande du Maire, autoriser l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et l'interdiction de rassemblement de + de 10 personnes.</p> <p style="text-align: center;">Marchés couverts ou non : ouverts (compétence maire)</p> <p>Préfet peut, après avis du Maire, interdire l'ouverture d'un marché si son organisation ne permet pas de respecter les mesures barrières.</p> <p>Autorité compétente pour la gestion des différents lieux susmentionnés (jardins, plans d'eau, marchés...) communique sur mesures barrières.</p>

IV – Dispositions concernant les établissements recevant du public, les établissements d'accueil des enfants, les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ainsi que la tenue des concours et examens

<p>Article 10</p>	<p>Les ERP suivants ne peuvent pas accueillir de public, sauf exception expressément prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux ; - établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ; - établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ; - établissements de type T : Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ; - établissements de type REF : Refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours ; - établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ; - établissements de type Y : Musées ; - établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ; - établissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées au IV de l'art. 10 et dans les conditions que ledit IV prévoit, ainsi que la pêche en eau douce ; dans ces établissements, + de 10 personnes peuvent être accueillies simultanément mais tout regroupement de plus de dix personnes est à proscrire ; - établissements de type R : Etablissements d'enseignement <u>sous réserve des dispositions des articles 11 à 15</u> et à l'exception des centres de formation des apprentis, centres de vacances ; <p>Musées, monuments, zoos : fermés. Préfet peut, après avis du Maire, en autoriser l'ouverture, dans le respect des mesures barrières, si la fréquentation habituelle est essentiellement locale et si la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.</p> <p>Commerce ou centre commercial de + 40 000m² : ouverts. Préfet, après avis du maire, peut interdire l'ouverture si du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, il favorise des déplacements significatifs de population (sauf activités précisées en annexe 3 du décret).</p> <p>Etablissement de culte (type V) : ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit, sauf pour les cérémonies funéraires (maximum 20 personnes).</p> <p>Sports de plein air : possible, sous conditions, et sous réserve des mesures barrières et – de 10 personnes.</p> <p>Préfet peut interdire ou restreindre, ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article. Préfet peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture d'un ERP si non respect des dispositions du décret.</p>
<p>Articles 11 à 15 (par exception à l'article 10)</p>	<p>Organisation des structures d'accueil du jeune enfant et suspension de l'accueil des enfants dans diverses structures (scoutisme par exemple). Modalités d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise. Modalités d'accueil des enfants scolarisés. Préfet peut adapter les dispositions mentionnées aux articles 11 et 12 lorsque les circonstances locales l'exigent.</p>

V – Dispositions de contrôle des prix	
Articles 16 et 17	Contrôle des prix (gel, masques...)
VI – Dispositions portant réquisition	
Article 18	Pouvoir de réquisition du Préfet (établissements de santé, bien, service, personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, des ARS, tissus, établissements pour besoin d'hébergement ou d'entreposage, opérateur des pompes funèbres, laboratoires...)
VII – Dispositions relatives à la mise à disposition de médicaments	
Articles 19 à 24	Modalités de mise à disposition des médicaments
VIII – Dispositions funéraires	
Article 25	Absence de soins de conservation et mise en bière immédiate des corps des défunts atteints ou probablement atteints du COVID-19

IX – Dispositions diverses

Article 27	<p>Lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et pour lutter contre la propagation du virus :</p> <p>Préfet peut notamment :</p> <p>> Interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence à l'exception des 8 catégories de déplacements autorisés pendant le confinement.</p> <p>> Interdire l'accueil du public dans les établissements recevant du public figurant ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ; - établissements de type M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ; - établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ; - établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ; - établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation ; - établissements de type T : Salles d'expositions ; - établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ; - établissements de type Y : Musées ; - établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ; - établissements de type PA : Etablissements de plein air ; - établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 9 et 13. <p>Ces établissements peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe 4 du décret.</p> <p>> Interdire la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet. Préfet peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires comme durant la période de confinement.</p> <p>> Interdire tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes.</p> <p>> Suspendre l'accueil des enfants dans les crèches, établissements scolaires, établissements de l'enseignement supérieur sauf pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.</p> <p>> Suspendre la tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats.</p>
-------------------	--